

DOCUMENT OFFICIEL

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

Adopté par le Comité de coordination national
JUN 2025



RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

PRÉAMBULE

Le 20 mars 2025, Gabriel Nadeau-Dubois a annoncé sa démission à titre de porte-parole de Québec solidaire, après avoir occupé cette fonction pendant près de huit ans. Suite à la modification des Statuts en novembre 2024, les membres ont décidé de tenir des courses à la direction afin de nommer l'un des deux porte-parole comme personne cheffe au sens de la Loi électorale. Dans le cadre de la révision de la Loi électorale, le nouvel article 127.1 prévoit l'application des articles sur les campagnes à la direction aux élections de porte-parole, article qui est entré en vigueur le 30 mai 2025. Cette modification à la Loi permet de faire du financement pour une course au porte-parolat sans nécessiter de nommer une des deux personnes porte-parole comme personne cheffe au sens de la Loi électorale.

Le Conseil national a adopté une nouvelle *Politique d'élections internes* le 7 juin 2025 ainsi qu'une proposition recommandant au Congrès de modifier l'article 14 des Statuts en cohérence avec les modifications apportées à la Loi électorale. Ce *Règlement d'une course au porte-parolat* découle des décisions qui ont été prises en instance.

Le 12 mai 2025, le Comité exécutif de Québec solidaire a désigné Carmen Palardy, secrétaire générale, comme présidente du scrutin alors que le poste de Secrétaire aux élections internes était vacant. Le Comité exécutif a par la suite désigné Nicolas Chatel-Launay suite à son élection le 8 juin 2025. Ce premier *Règlement d'une course au porte-parolat* pour Québec solidaire a été préparé par le comité organisateur provisoire formé le 29 mai 2025 et adopté par le Comité de coordination national le 21 juin 2025.

CALENDRIER DE LA COURSE

1. **Calendrier complet**

Le calendrier détaillé de la course est présenté en Annexe A du présent règlement. Celui-ci pourrait évoluer au cours de la course et toute modification sera communiquée aux personnes candidates par le comité organisateur.

2. **Avis d'élections internes**

Conformément à la *Politique d'élections internes*, l'avis d'élections internes sera transmis par courriel à l'ensemble des membres du parti le 24 juillet 2025.

Les membres qui n'ont pas d'adresse courriel dans la base de données du parti reçoivent par la poste l'avis d'élections internes ainsi que les informations sur le processus de demande de vote postal. Cet envoi est fait au plus tard dix (10) jours après l'envoi par courriel.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

Ni le comité organisateur ni le parti ne sont responsables des délais de la poste.

3. **Durée de la course**

Conformément à la Politique d'élections internes, la course sera d'une durée de douze (12) semaines. Elle débutera le 15 août et se terminera le 8 novembre 2025.

4. **Rencontres avec les personnes candidates**

Le comité organisateur tiendra des rencontres mensuelles avec les personnes candidates aux dates prévues au calendrier en Annexe A.

COMITÉ ORGANISATEUR

5. **Mandats et pouvoirs**

Le comité organisateur exerce son mandat et ses pouvoirs tel que prévu aux articles 47 et 48 de la Politique d'élections internes, avec le soutien de la permanence de Québec solidaire.

Il peut prendre de manière générale toute mesure jugée nécessaire pour assurer le respect du présent règlement et le bon déroulement de la course au porte-parolat. Il peut recommander au Comité de coordination national la suspension de la course au porte-parolat, dans des circonstances exceptionnelles.

6. **Présidence du scrutin**

La présidence du scrutin est exercée par la personne élue au secrétariat aux élections internes. Si le poste est ou devient vacant, la présidence du scrutin est exercée par la personne responsable du secrétariat général.

7. **Composition du comité organisateur**

Le comité organisateur de la course au porte-parolat est composé de Nicolas Chatel-Launay; Carmen Palardy; Myriam Fortin; et Justin Benoit Bélanger.

8. **Confidentialité**

Chaque membre du comité organisateur signe un engagement au respect de la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de la course et des délibérations du comité.

9. **Remplacement**

Si une personne quitte le comité organisateur pendant la course, le Comité de coordination national peut nommer une personne pour la remplacer, en s'assurant de sa neutralité et de son impartialité.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

10. **Suspension**

Une personne membre du comité organisateur peut être suspendue par le Comité de coordination national si :

- elle manque à son devoir de neutralité et d'impartialité;
- elle manque à ses engagements comme membres du comité;
- elle transmet des informations privilégiées à une personne candidate ou à son équipe de campagne;
- elle ne respecte pas le Code d'éthique de Québec solidaire, la Politique d'élections internes ou le présent règlement.

11. **Bilan de la course au porte-parolat**

Le comité doit présenter un bilan de son travail au Comité de coordination national au plus tard soixante (60) jours après la course, incluant des recommandations.

PERSONNES CANDIDATES AU POSTE DE PORTE-PAROLE

12. **Début du processus de candidature**

Une personne ayant un intérêt envers la course au porte-parolat doit contacter la présidence du scrutin à elections.internes@quebecsolidaire.net afin de débiter le processus de candidature. Une rencontre avec elle, et son équipe de campagne le cas échéant, sera organisée dans les plus brefs délais afin de lui présenter les modalités de la course et de répondre à ses questions.

13. **Lettre d'intention**

Une personne ayant l'intention de se lancer dans la course complète le formulaire à cet effet pour indiquer ses coordonnées personnelles ainsi que celles de sa personne représentante financière, puis signe les sections pertinentes de la lettre d'intention qui lui est envoyée.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception du formulaire et des signatures de la lettre d'intention, celle-ci est transmise par la présidence du scrutin au Directeur général des élections du Québec.

14. **Personne représentante auprès du parti**

La personne candidate qui manifeste son intention doit désigner une personne responsable de la représenter auprès du parti et faire parvenir ses coordonnées à la présidence du scrutin. En l'absence de désignation, la personne candidate sera d'office sa propre représentante.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

15. **Déclaration de mise en candidature**

Avant le dépôt de son dossier de candidature, la personne candidate doit remettre les informations suivantes au parti :

- un engagement signé de la personne candidate de respecter le code de conduite de la course au porte-parolat;
- les noms et coordonnées des membres de son équipe de campagne;
- un engagement signé de chacune des personnes membres de l'équipe de campagne à respecter le code de conduite;
- la liste d'adjoint-es de la personne représentante financière de campagne, le cas échéant;
- un engagement signé de la personne représentante financière à suivre la formation du Directeur général des élections et à la faire suivre à ses adjoint-es;
- une copie de la fiche de contribution utilisée par l'équipe de campagne;
- la date de son adhésion à Québec solidaire, laquelle doit être au plus tard le 15 août 2025.

Sur réception de ces informations, le comité organisateur lui fournit le cahier de signatures.

16. **Dossier de candidature**

Pour valider sa candidature, la personne candidate doit déposer un dossier complet au plus tard le 14 septembre à 18h à la présidence du scrutin à elections.internes@quebecsolidaire.net, comprenant :

- une photo de la personne candidate sur fond uni ou détourné pour le matériel de communication du parti;
- une présentation de la personne candidate d'un maximum de 500 mots pour le matériel de communication du parti;
- le cahier de signatures comprenant 500 signatures valides;
- un montant de 10 000\$ représentant un dépôt pour payer les biens et services fournis par le parti pour course au porte-parolat;
- un rapport des dépenses engagées et payées en date du dépôt du dossier de candidature;
- une autorisation à ce que le parti procède à la vérification de ses réseaux sociaux;
- une déclaration de ses antécédents judiciaires ou infractions répétées au code de la sécurité routière.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

17. **Validité d'une candidature**

Le comité organisateur valide une candidature dans un délai de soixante-douze (72) heures après réception du dossier complet ainsi que vérification des réseaux sociaux et des antécédents judiciaires.

18. **Retrait de candidature**

Une personne candidate doit transmettre un avis par courriel à la présidence du scrutin si elle souhaite retirer sa candidature. Le comité organisateur fera les suivis nécessaires dans les plus brefs délais, tel qu'ajouter une mention du retrait sur le site web de la course.

Une personne qui retire sa candidature après avoir commencé à amasser des contributions doit tout de même déposer un rapport financier en respect de la Loi électorale.

19. **Qualité de personne électrice**

Possède la qualité de personne électrice toute personne qui :

- a seize (16) ans;
- a acquitté sa cotisation ou dont l'adhésion est échue depuis le 9 novembre 2024; et
- a adhéré pour la première fois au moins trente (30) jours avant le dernier jour du scrutin, soit le 8 novembre 2025.

Bien qu'une personne puisse conserver la qualité de personne électrice jusqu'à douze (12) mois moins un (1) jour après l'échéance de son adhésion, elle doit acquitter sa cotisation pour se prévaloir de son droit de vote.

20. **Demande de vote postal**

Les personnes ayant la qualité de personne électrice, n'ayant pas d'adresse courriel dans la base de données de Québec solidaire, qui ont reçu l'avis d'élections internes et qui souhaitent voter par la poste doivent transmettre une demande au comité organisateur au plus tard le cinquante-cinquième (55^e) jour précédant le début de la période du scrutin, soit le 14 septembre 2025.

21. **Constitution et modification de la liste électorale**

Le comité organisateur constitue la liste électorale aux fins de la course au porte-parolat. Les renseignements qui y sont inclus comprennent les nom, adresse du domicile, genre et date de naissance de chaque personne électrice, un numéro de téléphone, si le champ est renseigné sur sa fiche de membre, et, le cas échéant, une mention relative à l'exercice de son droit de vote, si l'adhésion de la personne électrice est échue.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

La liste électorale est constituée de toutes les personnes ayant la qualité de personne électrice au jour de l'envoi de l'avis d'élections internes.

Des mises à jour de la liste électorale ajoutant toutes les nouvelles personnes ayant la qualité d'électeur sont produites les cinquante-quatrième (54^e) et trentième (30^e) jours précédant le dernier jour du scrutin, soit le 15 septembre et le 9 octobre 2025.

22. **Avis du scrutin**

Un avis de scrutin est transmis par courriel à toutes les personnes ayant la qualité de personne électrice le quinzième (15^e) jours précédant le début du scrutin, soit le 20 octobre 2025.

Le même avis de scrutin, accompagné d'un bulletin de vote et d'une enveloppe préaffranchie à utiliser obligatoirement est envoyé par la poste le même jour à toutes les personnes ayant fait une demande de vote postal.

23. **Période du scrutin**

La période de scrutin se déroule pendant cinq (5) jours consécutifs, du 4 novembre 2025 à 9 h 00 au 8 novembre 2025 à 12 h 30.

24. **Transmission de la liste des personnes électrices qui ont voté**

Le Secrétariat aux élections internes transmet aux équipes de campagne, après les trois (3) premiers jours de scrutin, la liste des personnes électrices qui ont voté.

L'avant-dernier jour du scrutin, il transmet la liste des personnes électrices qui ont voté à 12h00, 15h00 et 18h00.

Le dernier jour du scrutin, il transmet la liste des personnes électrices qui ont voté à 10h00.

25. **Dépouillement**

Seules les personnes membres du comité organisateur sont autorisées à dépouiller le vote, incluant le vote postal.

26. **Annnonce des résultats**

Le dévoilement du résultat du vote pour la personne porte-parole sera fait le samedi 8 novembre 2025 lors du Congrès.

FINANCEMENT ET DÉPENSES ÉLECTORALES

27. **Personne représentante financière**

Conformément à la Loi électorale et à l'article 13 du présent règlement, chaque personne candidate doit désigner une personne représentante financière, laquelle doit obligatoirement suivre la formation offerte par le Directeur général des élections.

Cette personne est responsable de superviser la sollicitation des contributions pour la personne candidate ainsi que l'ensemble des dépenses électorales engagées pour la campagne de la personne candidate.

28. **Contributions**

Conformément à la Loi électorale, le total des contributions d'une personne électrice lors d'une course au porte-parolat ne peut excéder un montant total de 500 \$.

Une personne candidate peut débiter la sollicitation dès qu'elle a complété la lettre d'intention prévue à l'article 13 du présent règlement, que sa personne représentante financière a fait la formation obligatoire et qu'elle a respecté les autres exigences qui lui seront mentionnées par le Directeur général des élections du Québec.

29. **Dépenses de campagne**

Une dépense de campagne signifie toute dépense faite par ou pour une personne candidate à compter du moment où cette personne manifeste l'intention de devenir candidate, le tout conformément à la Loi électorale. Les articles 402 à 404 de la Loi électorale s'appliquent aux dépenses faites dans le cadre d'une course au porte-parolat en faisant les adaptations nécessaires.

30. **Montant maximal des dépenses**

Le plafond de dépenses électorales autorisées pour chaque personne candidate à la course au porte-parolat et au poste de porte-parole est fixé à un maximum de 60 000 \$ (incluant les taxes), excluant le montant de 10 000 \$ à verser au parti prévu à l'article 16 du présent règlement.

31. **Utilisation du montant à verser au parti**

Le montant à verser au parti est utilisé pour couvrir uniquement les biens et services offerts nationalement à l'ensemble des personnes candidates dans le cadre de la course au porte-parolat.

En respect de la Loi électorale, les sommes versées par les personnes candidates qui n'ont pas été utilisées par le parti dans le cadre de la course au porte-parolat leur seront remises afin de couvrir leurs propres dépenses de campagne.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

32. **Rapports financiers**

Conformément à la Loi électorale, les personnes représentantes financières sont tenues de produire un rapport financier au Directeur général des élections du Québec dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après le scrutin. Une copie du rapport doit être transmise à la représentante officielle du parti au même moment que son envoi au Directeur général des élections du Québec.

Le parti est également tenu de produire son rapport de dépenses liées à la course.

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

33. **Responsabilité du comité organisateur**

Le comité organisateur s'assure d'offrir les moyens suivants de manière équitable à l'ensemble des personnes candidates :

- mise en ligne d'une page web au déclenchement de la course;
- présentation des personnes candidates sur le site web de la course dès validation d'une candidature;
- transmettre un avis aux médias pour le lancement de la course, les événements nationaux et le dévoilement des résultats;
- transférer les demandes des médias aux personnes candidates lorsque le parti en reçoit.

34. **Responsabilités des personnes candidates**

Toute communication publique amorcée par les personnes candidates devra être entièrement prise en charge par les équipes de campagne. Aux fins de coordination, les personnes candidates doivent aviser le comité organisateur de la tenue d'événements médiatiques qu'elles organisent.

35. **Responsabilités des associations**

Les associations locales peuvent faire la promotion des activités et événements qu'elles organisent en lien avec la course au porte-parolat.

Elles ne peuvent toutefois pas utiliser les outils du parti (base de données, liste de membres, envoi courriel) pour favoriser ou nuire à une candidature.

Les candidatures peuvent contacter les associations pour leur demander de diffuser à leurs membres des invitations à des événements de campagne. Les associations doivent décider en comité de coordination local si elles veulent partager cette information pour toutes les candidatures ou non. Les associations ne peuvent pas diffuser de l'information en lien avec les activités d'une seule personne candidate.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

Les messages transmis ne doivent pas être signés par les personnes candidates et les informations diffusées doivent être neutres, c'est-à-dire contenir des informations factuelles sur les événements et non pas des messages favorisant ou défavorisant une personne candidate.

Une association qui favorise une seule candidature au détriment des autres sera considérée comme un appui à une candidature et les accès des personnes ayant fait une utilisation proscrite des outils du parti pourraient leur être retirés.

ÉVÉNEMENTS

36. **Événement national**

Le comité organisateur est responsable de l'organisation de l'événement national. La date et le lieu seront déterminés dans un délai de quatorze (14) jours après l'envoi de l'avis d'élections internes et les personnes candidates en seront avisées.

37. **Évènements régionaux et thématiques**

Les associations ou instances qui souhaitent organiser des événements réunissant l'ensemble des personnes candidates doivent remplir le formulaire prévu à cet effet avant le 5 septembre.

Le comité organisateur décide du nombre d'événements régionaux et thématiques qui peuvent être organisés selon les critères de l'article 60 de la Politique d'élections internes.

38. **Autres évènements nationaux**

Le comité organisateur peut décider d'organiser d'autres événements nationaux réunissant l'ensemble des personnes candidates en conformité avec la Politique d'élections internes. Il doit informer les personnes candidates des informations relatives à ces événements au moins vingt-et-un (21) jours avant leur tenue.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

39. **Recommandation du comité organisateur**

Le comité organisateur peut recommander au Comité de coordination national de faire une modification au présent règlement au courant de la course au porte-parolat.

40. **Pouvoir du Comité de coordination national**

Le comité de coordination national accepte ou refuse la modification recommandée par le comité organisateur dans un délai de soixante-douze (72) heures.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

41. **Communication de la modification**

Toute modification au présent règlement doit être communiquée aux personnes candidates et à leurs équipes de campagne dès son adoption par le Comité de coordination national.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

42. **Responsabilité des personnes candidates**

Il revient aux personnes candidates de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs équipes de campagne se conforment aux exigences de la Loi électorale, à la Politique d'élections internes et au présent règlement.

43. **Responsabilité du comité organisateur**

Lorsqu'un différend survient dans l'application du présent règlement, le comité organisateur prend toutes les mesures nécessaires à sa résolution dans les plus brefs délais.

44. **Application de la Politique d'élections internes**

Les articles 72 et 73 de la Politique d'élections internes s'appliquent au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

45. **Dépôt d'une plainte**

Toute personne qui est d'avis que le présent règlement n'a pas été respecté peut déposer une plainte auprès du comité organisateur en complétant le formulaire prescrit.

46. **Avertissement**

Après analyse de la plainte ou de son propre chef, lorsqu'une personne candidate ne respecte pas le présent règlement, le Comité organisateur adresse un avertissement écrit à la personne visée ou applique toute autre sanction ou mesures réparatrices appropriées.

47. **Réponse**

La personne candidate faisant l'objet d'un avertissement a l'obligation d'y répondre par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

48. **Manquement grave**

En cas de manquement grave, le comité organisateur peut recommander au Comité de coordination national d'exclure une personne candidate de la course au porte-parolat. Le comité organisateur doit informer la personne candidate dès qu'il fait cette recommandation.

49. **Décision du Comité de coordination national**

Le Comité de coordination national entend la personne candidate dans les plus brefs délais et doit accepter ou refuser la recommandation du comité organisateur dans un délai quarante-huit (48) heures après en avoir entendu la personne candidate.

Le Comité de coordination national informe par écrit la personne candidate dès qu'il prend sa décision. Le Comité de coordination national peut demander un délai supplémentaire pour analyser la recommandation. Le comité organisateur avise la personne candidate du nouveau délai.

L'exclusion doit survenir avant le début de la période du scrutin, dans la mesure du possible.

50. **Révision de la décision**

La personne candidate qui fait l'objet d'une exclusion de la course au porte-parolat peut demander la révision de la décision au Comité de coordination national dans les cinq (5) jours suivants la réception de la décision en motivant sa demande.

51. **Décision en révision**

Dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande de révision, le Comité de coordination national doit rendre sa décision et en informer la personne candidate par écrit.

Cette décision est finale et sans appel.

RÈGLEMENT D'UNE COURSE AU PORTE-PAROLAT

ANNEXE A - CALENDRIER COMPLET DE LA COURSE

24 juillet	<ul style="list-style-type: none">• Avis d'élections internes• Envoi du formulaire pour des événements régionaux ou thématiques
31 juillet	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec les personnes candidates et leurs équipes de campagne
15 août	<ul style="list-style-type: none">• Déclenchement de la course• Mise en ligne du site web de la course• Publication du cahier de signatures
29 août	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec les personnes candidates et leurs équipes de campagne
5 septembre	<ul style="list-style-type: none">• Date limite pour compléter le formulaire pour des événements régionaux ou thématiques
14 septembre	<ul style="list-style-type: none">• Date limite pour soumettre un dossier de candidature• Date limite pour faire une demande de vote par la poste
19 septembre	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec les personnes candidates et leurs équipes de campagne
Semaine du 5 octobre	<ul style="list-style-type: none">• Événement national (date et lieu à confirmer)
5 octobre	<ul style="list-style-type: none">• Date limite d'adhésion pour avoir le droit de vote
20 octobre	<ul style="list-style-type: none">• Avis de scrutin
24 octobre	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec les personnes candidates et leurs équipes de campagne
28 octobre	<ul style="list-style-type: none">• Date limite pour désigner une personne représentante au dépouillement du vote
4 novembre	<ul style="list-style-type: none">• Début de la période de scrutin
8 novembre	<ul style="list-style-type: none">• Dévoilement des résultats du vote
6 février	<ul style="list-style-type: none">• Date limite pour remettre le rapport financier des personnes candidates